

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE**

[Traduction]

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance soumise à la Cour le 12 août 2008 au nom de la République de la Géorgie contre la Fédération de Russie et de présenter, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement, une demande urgente tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires, à l'effet de sauvegarder les droits que la République de Géorgie tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers — attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages, entre autres —, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines, sous occupation russe. Bien qu'ayant déclaré un cessez-le-feu, la Russie se livre en réalité à une entreprise d'élimination des villages et des civils géorgiens restés sur place, qui atteste une volonté de repousser les limites des territoires placés sous le contrôle des autorités séparatistes en en modifiant la composition ethnique, suivant un scénario qui rappelle les conflits des années quatre-vingt-dix.

2. La poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîne le risque on ne peut plus imminent de voir causer un préjudice irréparable aux droits que la Géorgie tient de la CIEDR en litige en l'affaire. Compte tenu de l'exceptionnelle gravité de la situation, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'examiner la présente demande dans les meilleurs délais et, notamment, de fixer sans tarder un calendrier des audiences.

A. Compétence de la Cour

3. Comme indiqué dans la requête, la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire aux termes de son Statut et de son Règlement, ainsi que de l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Les faits

4. Le contexte historique dans lequel s'inscrit la présente demande en indication de mesures conservatoires est exposé dans la requête de la Géorgie. Ainsi que précisé dans celle-ci, depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique de discrimination ethnique systématique à l'encontre de la population d'origine géorgienne et d'autres groupes. Les actes de la Russie ont directement ou indirectement causé la mort ou la disparition de milliers de civils et le déplacement, à l'intérieur du pays, de quelque trois cent mille personnes. La composition ethnique de l'Ossétie du Sud comme de l'Abkhazie s'en est trouvée radicalement modifiée. La Russie cherche à présent à pérenniser cette situation en privant de leur droit au retour les personnes déplacées, ce qui l'a amenée à reconnaître et à soutenir les autorités séparatistes contrôlant *de facto* ces territoires et à recourir à la force armée pour empêcher la Géorgie d'exercer les compétences qui permettraient à ses ressortissants de regagner leurs foyers.

5. Le 8 août 2008, la Fédération de Russie, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, a entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien. La Russie a justifié cette agression en accusant la Géorgie de «génocide» à l'égard des Ossètes du Sud, au seul motif que les forces géorgiennes avaient répondu à des attaques d'artillerie lancées contre des villages par les séparatistes, qui avaient causé la mort de plusieurs civils. Au rebours de ces déclarations outrancières, des observateurs impartiaux ont estimé qu'«il n'[était] guère possible de conclure que des civils avaient, comme l'affirm[ait] la Russie, été spécifiquement pris pour cibles par les forces géorgiennes»¹.

6. L'agression militaire de la Fédération de Russie est à l'origine de centaines de morts parmi la population civile, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud. En dépit du retrait des forces armées géorgiennes et de la déclaration unilatérale de cessez-le-feu, les opérations militaires russes se sont poursuivies au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires contrôlés par le Gouvernement géorgien, et sont à l'origine de la destruction massive de villes telles que Gori et du départ forcé de la presque totalité de la population de cette localité. Les autorités géorgiennes ont recensé à ce jour 19 482 personnes déplacées. Le Comité international de la Croix rouge («CICR») confirme que des informations continuent de faire état de «déplacements massifs à travers la région»².

7. Plus récemment, le 13 août 2008, il est ressorti que les forces armées russes, opérant de concert avec les miliciens séparatistes sud-ossètes et des mercenaires étrangers, avaient entrepris une campagne de nettoyage ethnique — avec, notamment, le meurtre et l'expulsion de personnes d'origine géorgienne, ainsi que le pillage et la destruction généralisés de villages jouxtant l'Ossétie du Sud —, dans le dessein manifeste d'élargir les territoires placés sous le contrôle des autorités séparatistes.

8. Des témoignages publiés ce jour offrent des exemples des violations des droits de l'homme caractéristiques commises de manière discriminatoire à l'encontre de ressortissants géorgiens en Ossétie du Sud et dans les environs :

- Les forces russes et les milices séparatistes ont exécuté sommairement des civils et des personnes hors de combat d'origine géorgienne, après avoir vérifié leur origine ethnique, dans les villages de Nikosi, Kurta et Armarishili ;
- Les forces russes et les milices séparatistes ont pillé et incendié un grand nombre de maisons dans les villages de Karbi, Mereti, Disevi, Ksuisi, Kitsnisi, Beloti, Vanati et Satskheneti, et ont exécuté des civils âgés ;
- Les forces russes ont transféré des personnes d'origine géorgienne demeurées en Ossétie du Sud vers le camp de détention de Kurta ;
- A Gori, les forces russes ont bombardé l'hôpital, l'université, la place du marché et le bureau de poste, alors que cette ville n'était pas défendue et n'abritait aucune présence militaire géorgienne.

¹ Douglas Birch, *Associated Press*, 12 août 2008, disponible à l'adresse suivante : http://news.yahoo.com/sap/20080812ap_on_re_eu/georgia_captured_capital.

² Géorgie : le CICR prêt à acheminer une assistance humanitaire dans la zone du conflit, communiqué de presse 08/143, 11 août 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/georgia-news-110808>.

9. L'organisation Human Rights Watch (ci-après «HRW») a publié aujourd'hui un rapport confirmant le caractère généralisé des atteintes au droit de l'homme, pillages et destructions commis dans l'ensemble de l'Ossétie du Sud, sur la base de témoignages directs de ses membres et d'entretiens avec des civils. Le passage pertinent de ce rapport est reproduit ci-après dans son intégralité :

«Les enquêteurs de Human Rights Watch en Ossétie du Sud ont, le 12 août 2008, vu des villages géorgiens encore en proie aux flammes, à la suite d'incendies allumés par des milices sud-ossètes ; ils ont vu celles-ci se livrer à des pillages et ont recueilli le témoignage direct de villageois ossètes qui avaient fui l'avancée des troupes géorgiennes dans le cadre du conflit russo-géorgien à propos de la région sécessionniste d'Ossétie du Sud.

En Ossétie du Sud, les enquêteurs de Human Rights Watch ont, dans la soirée du 12 août 2008, assisté, depuis la route menant de la ville de Java à Tskhinvali, capitale de l'Ossétie du Sud, à des scènes de destruction terrifiantes dans quatre villages auparavant exclusivement peuplés de Géorgiens. Selon les rares habitants encore présents, les milices sud-ossètes empruntant cette route ont pillé et incendié les villages géorgiens. Human Rights Watch a vu passer de nombreux véhicules transportant des membres de milices sud-ossètes, ainsi que des véhicules militaires russes roulant en direction de Tskhinvali.

Dans les villages de Kekhvi, Nizhnie Achaveti, Verkhnie Achaveti et Tamarasheni, nombre de maisons avaient brûlé la veille — les enquêteurs de Human Rights Watch ont vu les restes encore fumants des maisons et du mobilier. Les villages étaient quasiment déserts ; seules demeuraient quelques personnes âgées ou invalides, restées faute de pouvoir fuir ou encore dans l'espoir de sauver leurs biens et leur bétail.

«Les habitants de ces villages géorgiens restés sur place se trouvent dans une situation désespérée, privés de moyens de subsistance, d'aide, de protection et ils n'ont nulle part où aller», a déclaré Tanya Lokshina, de Human Rights Watch.

Dans le village de Nizhnie Achaveti, les enquêteurs de Human Rights Watch ont parlé à un vieillard qui s'efforçait désespérément de sauver ce qui restait d'une maison qui achevait de se consumer, à l'aide de deux seaux remplis à moitié d'une eau sale qu'il allait puiser à la source. Il leur a appris que la grande majorité des habitants, dont sa famille, avaient fui le village lorsque les combats opposant les forces géorgiennes aux milices sud-ossètes avaient éclaté, le 8 août 2008 ; lui-même avait décidé de rester pour s'occuper du bétail. Des membres de milices sud-ossètes s'étaient présentés à son domicile le 11 août 2008, et avaient tenté de faire main basse sur certains de ses biens. Comme il protestait, ils avaient mis le feu à sa maison, avant de repartir. L'homme a indiqué qu'il n'avait ni nourriture ni eau potable ; ses mains étaient brûlées, ses cheveux roussis — du fait, apparemment, de ses vains efforts pour éteindre l'incendie —, et il semblait être en état de choc. Selon lui, il restait quelque cinq à dix personnes âgées dans le village, toutes dans une situation aussi désespérée, et nombre de maisons avaient été réduites en cendres.

Dans le village de Kekhvi, de nombreuses maisons ont été incendiées entre 18 h 30 et 19 h 30 — elles étaient en flammes quand les enquêteurs de Human Rights Watch sont passés sur la route. Deux villageoises d'un certain âge ont rapporté en pleurant ce qui s'était passé dans cette localité. L'une d'elles a expliqué que les

membres des milices sud-ossètes avaient traversé le village, s'étaient arrêtés devant sa maison et y avaient mis le feu en lançant «un projectile». Elle n'avait rien pu récupérer et ne pouvait, au moment où elle rapportait ces faits, pas même entrer dans sa maison, toujours livrée aux flammes. Elle n'avait pas d'argent sur elle et n'était pas sûre de pouvoir survivre dans ces conditions.

Des enquêteurs de Human Rights Watch ont également vu des membres des milices sud-ossètes armés et en tenues de camouflage embarquer dans leurs camions les biens — meubles, postes de télévision, radiateurs, valises, tapis et couvertures — pillés dans des maisons du village de Nizhnie Achaveti. Un Ossète a justifié en ces termes les actes des pillards : «Bien sûr, ils ont le droit, à présent, de prendre les biens des Géorgiens — eux-mêmes ont perdu tout ce qu'ils possédaient à Tskhinvali et ailleurs.»³

10. Le pillage et la destruction systématiques des villages géorgiens visent clairement à empêcher le retour des civils déplacés en raison de l'agression russe qui a débuté le 8 août. La véritable ampleur de ces agissements demeure toutefois incertaine à l'heure actuelle, les forces russes ayant empêché les organisations humanitaires d'avoir accès à l'essentiel du territoire de l'Ossétie du Sud, ce que confirme un communiqué de presse du 11 août 2008 : «A ce jour, le CICR n'a pas réussi à avoir accès à l'Ossétie du Sud, ce qui reste pour nous une priorité.»⁴ A l'inverse, le CICR a déclaré que les autorités géorgiennes lui avaient donné «libre accès» aux prisonniers de guerre russes⁵. L'entrave de la Russie aux activités du CICR démontre que celle-ci tente de soustraire aux regards des atrocités commises contre des civils et la destruction systématique des villages géorgiens dans cette région.

11. En ce qui concerne cette perspective d'atrocités dissimulées ou futures, il est particulièrement alarmant de constater que les forces russes se sont activement employées à recruter des mercenaires cosaques et tchéchènes notoires de Vladikavkaz, la capitale de l'Ossétie du Nord. Ainsi qu'exposé dans la requête, ces mercenaires ont commis des atrocités massives au cours des conflits sud-ossète et abkhaze des années quatre-vingt-dix. Pour citer une source relatant le conflit actuel :

«Officiellement, la Russie nie l'existence de brigades de volontaires. Moscou n'a pas recours à la conscription et ne dispose d'aucun mécanisme qui lui permette d' enrôler des renforts dans le cadre d'un conflit armé particulier, d'après un porte-parole militaire. Ceux qui ont gagné la frontière géorgienne ne feraient qu'offrir une assistance humanitaire, toujours selon ce dernier ... [mais], si l'on insiste, certains officiers admettent que la mission humanitaire était un écran de fumée destiné à masquer une campagne de recrutement. «Ces deux derniers jours, quelque deux mille personnes se sont portées volontaires. Il s'agit d'hommes rompus aux opérations militaires dans les points chauds», a déclaré le responsable d'un centre de recrutement à l'agence de presse russe Ria Novosti... Certains volontaires de Vladikavkaz ont dit avoir reçu des fusils d'assaut et 400 dollars (266 euros).»⁶

³ Georgian Villages in South Ossetia Burnt, Looted, Human Rights Watch, 13 août 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://hrw.org/english/docs/2008/08/13/georgi19607.txt.htm>. [Traduction du Greffe.]

⁴ *Ibid.*

⁵ «ICRC visits two Russian pilots», *ICRC news*, 11 août 2008.

⁶ Matt Siegel «Cossacks and Chechens unite to fight «America», *The Independent*, 12 août 2008, p. 7.

Grâce à ce recrutement de mercenaires, la Russie est à même de semer la terreur parmi la population civile tout en s'affranchissant de toute responsabilité à l'égard de la conduite de ces «volontaires». C'est ce qu'illustre la déclaration du premier ministre russe Vladimir Poutine selon laquelle il serait «difficile de réfréner» de tels éléments⁷. La Russie semble ainsi reprendre la méthode qu'elle avait suivie pour prêter main-forte aux partisans du séparatisme ethnique contre la Géorgie dans les années quatre-vingt-dix.

12. Outre l'Ossétie du Sud, les forces russes ont ouvert un deuxième front en Abkhazie, en attaquant et en détruisant des villages géorgiens dans les gorges de Kodori et en déplaçant par la force toute leur population, soit environ trois mille personnes. Actuellement rassemblées dans le village de Chuberi, ces personnes déplacées sont encerclées par les forces russes et le blocage délibéré de l'aide humanitaire a créé des conditions difficiles.

13. Les opérations militaires russes ont débordé les limites de l'Abkhazie pour inclure des attaques contre le port de Poti, sur la mer Noire, faisant de nombreuses victimes civiles et des ravages considérables parmi les biens appartenant à des civils. La ville de Zugdidi est occupée par les forces russes qui ont soumis la population civile à de multiples pillages et autres sévices.

14. Les craintes sont grandes pour le sort des quelque quarante-cinq mille personnes d'origine géorgienne restant dans le district abkhaze de Gali, voisin de Zugdidi. Les forces russes ont ôté toute liberté de circulation à cette population et toute possibilité d'accès à la région pour les personnes venant de l'extérieur. Comme il est indiqué dans la requête, juste avant l'agression russe du 8 août, la population en question a été soumise à des mesures d'intimidation et à des pressions croissantes pour lui faire adopter la nationalité russe. Dans les conditions actuelles, il est fort à craindre qu'elle ne subisse aussi des sévices et qu'elle ne soit déplacée de force afin que soient chassés les derniers Géorgiens restés en Abkhazie.

C. Les droits que fait valoir la Géorgie

15. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, l'indication de mesures conservatoires a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision ; elle présuppose qu'aucun préjudice irréparable ne doit être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 34).

16. En la présente espèce, ainsi que cela est précisé au paragraphe 81 de la requête, les droits en cause sont ceux qui figurent aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR. Les droits que la Géorgie tient de la convention et cherche à sauvegarder par la présente demande découlent plus précisément des obligations incombant à la Fédération de Russie d'empêcher que ne soient commis des actes de discrimination raciale. Il s'agit notamment :

- a) du droit à ce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte ou pratique de discrimination raciale contre des citoyens géorgiens et que les civils soient pleinement protégés contre de tels actes dans les territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;

⁷ *Ibid.*

- b) du droit à ce que, conformément à l'article 3, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte entraînant la reconnaissance de la ségrégation raciale des citoyens géorgiens ou rendant celle-ci permanente par le déplacement forcé ou le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les territoires voisins sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- c) du droit à ce que, conformément à l'article 5, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte tel que des citoyens géorgiens soient empêchés de jouir de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de la Géorgie, du droit des personnes déplacées au retour en toute sécurité, ainsi que du droit à la protection des habitations et des biens contre les actes de pillage et de destruction ; et
- d) du droit à ce que, conformément à l'article 6, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout acte privant les citoyens géorgiens soumis à leur juridiction d'une protection et d'une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale et violations des droits de l'homme.

D. Mesures demandées

17. Au vu des faits exposés ci-dessus, et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits qu'elle-même et ses ressortissants tiennent de la CIEDR, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer de toute urgence les mesures suivantes, aux fins de sauvegarder ses droits en attendant que l'affaire soit tranchée au fond :

- a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention ;
- b) la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, ou par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans tout territoire sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- c) en particulier, la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes d'origine géorgienne — attaques contre les civils ou les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées — en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe.

18. La République de Géorgie se réserve le droit de modifier la requête et les mesures demandées.

Veillez agréer, etc.

Le 13 août 2008.

(*Signé*) Mme Maia PANJIKIDZE,
Agent de la République de Géorgie
Ambassadeur de la Géorgie
auprès du Royaume des Pays-Bas
La Haye.
